

COMMUNE D' ALLAS LES MINES

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
MOUVEMENTS DE TERRAIN
et
RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES**

R E G L E M E N T

PIECE n° 2

Approuvé par arrêté préfectoral le 2 septembre 2016



Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN ET RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de la commune d' **ALLAS LES MINES** concernées par les risques de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles.

En application du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il détermine ainsi les occupations du sol interdites ou soumises à conditions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles.

Ces mesures de prévention sont destinées à protéger les personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants et à diminuer la vulnérabilité des biens exposés aux mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- **une zone rouge** estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.

Cette zone correspond au plateau de la commune d'Allas les Mines, caractérisée par la présence d'une carrière souterraine abandonnée de La Tembourinayre.

- **une zone bleue**, exposée à des risques moindres permettant la mise en œuvre de mesures de prévention.

Cette zone correspond à 2 zones de la commune, au sud-ouest et au nord-est, caractérisées par la présence du phénomène retrait-gonflement des argiles.

- **une zone blanche**, sans risque connu à ce jour et dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables, mais qui doit cependant faire l'objet d'une attention particulière sous forme d'une information sur la potentialité d'un risque lors de la délivrance de chaque acte d'autorisation d'urbanisme .

ARTICLE 2 - EFFETS

Le plan de prévention du risque de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblais, affouillements, dépôts divers...), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. L'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner des modifications nécessaires afin de ne pas aggraver le risque.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux:

- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention des risques mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention des risques mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement. Conformément au code de l'environnement, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles concernant les biens existants avant l'approbation de ce plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur des biens concernés.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN ET RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone est estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes.

Cette zone correspond au plateau de la commune d'Allas les Mines, caractérisée par la présence d'une carrière souterraine abandonnée de La Tembourinayre.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves (sauf celles autorisées à l'article 5 ci-dessous) et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes.

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation nouvelle du sol (travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 5 ci-après.

Les installations ou activités sources de trépidations ou de vibrations importantes sont interdites sur l'ensemble du périmètre du plan de prévention des risques de mouvements de terrain. Toute contestation de cette interdiction devra être fondée sur une étude, réalisée aux frais de l'auteur de la contestation, par une personne ou un bureau d'études compétents.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Les études prescrites dans le présent article devront montrer de façon certaine que le projet n'augmente en aucun cas les risques de mouvements de terrain.

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « MESURES APPLICABLES A L'ENVIRONNEMENT IMMEDIAT DE L'ENSEMBLE DES CONSTRUCTIONS PROJETEES » et au chapitre IV « MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES ».

- La réhabilitation, les travaux normaux d'entretien et de gestion des constructions, installations et équipements implantés antérieurement à la publication du présent plan sont autorisés y compris le changement de destination, sans augmentation de la population exposée.
- La construction d'annexes (type abris de jardin, voiture...) aux habitations existantes, soumises à déclaration préalable, qui ne nécessitent pas de fondation et d'ancrage au sol, est autorisée sous réserve du respect des règles d'urbanisme applicables.
- Les autres annexes sont autorisées sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique de niveau minimum G2 (AVP) établie selon la norme NFP 94-500 (version novembre 2013) (1) effectuée par un organisme compétent.
- Les mesures, installations et travaux nouveaux destinés à réduire les phénomènes d'instabilité et leurs conséquences sont autorisés à condition que leur utilité et leurs modalités soient déterminées par une étude géotechnique de niveau minimum G2 (AVP) établie selon la norme NFP 94-500 (version novembre 2013) (1) effectuée par un organisme compétent.
- L'évacuation des eaux pluviales ou usées, les installations de systèmes d'assainissement et les opérations susceptibles de modifier le régime des écoulements souterrains ou de surface sont autorisées et devront faire l'objet d'une étude géotechnique de niveau minimum G2 (AVP) établie selon la norme NFP 94-500 (version novembre 2013) (1) effectuée par un organisme compétent.
- La reconstruction sur la même emprise après sinistre d'un bâtiment ou autre aménagement est autorisée à condition qu'il n'ait pas été détruit à cause du risque objet du présent règlement, sous réserve d'une étude géotechnique de niveau minimum G2 (AVP) établie selon la norme NFP 94-500 (version novembre 2013) (1) effectuée par un organisme compétent.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés sous réserve d'une étude géotechnique de niveau minimum G2 (AVP) établie selon la norme NFP 94-500 (version novembre 2013) (1) effectuée par un organisme compétent.
- Les piscines à usage privatif sont autorisées, sous réserve d'une étude géotechnique de niveau minimum G2 (AVP) établie selon la norme NFP 94-500 (version novembre 2013) (1) effectuée par un organisme compétent. Cette étude n'est pas obligatoire pour les piscines hors-sol.
- La végétation devra être entretenue afin de contribuer à la stabilité des terrains (couverture, enracinement dense, régulation hydrique...) et ne pas aggraver les instabilités (notamment développement excessif d'arbre de haute tige...).
- La végétation arborée sera maintenue et entretenue lorsqu'elle permet de faire obstacle à l'aléa mouvements de terrain.
- Tout remblai, affouillement et terrassement (autres que ceux liés aux travaux prévus aux alinéas 1, 2 et 5 ci-dessus) devra faire l'objet d'une étude préalable montrant qu'il réduit et en tout état de cause n'aggrave pas les risques de mouvement de terrain.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue

Cette zone est exposée à des risques moindres permettant la mise en œuvre de mesures de prévention.

Cette zone correspond à 2 zones de la commune, au sud-ouest et au nord-est, caractérisées par la présence du phénomène retrait-gonflement des argiles.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) est interdite à l'exception de celles visées à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 7-OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « MESURES APPLICABLES A L'ENVIRONNEMENT IMMEDIAT DE L'ENSEMBLE DES CONSTRUCTIONS PROJETEES » et au chapitre IV « MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants sont autorisés ainsi que leur extension.
- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée .
- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée.
- Les piscines à usage privatif sont autorisées, le maître d'ouvrage devant s'assurer, par tous moyens appropriés, de la bonne portance et de la stabilité du sol à l'endroit de l'implantation du projet, afin de satisfaire aux règles générales des constructions (sondage, étude de sol...)

2.Biens et activités futurs

2-1 Mesures applicables aux bâtiments à usage d'habitations individuelles hors opérations groupées

2-1-1 - Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sauf si son exécution est justifiée par une étude géotechnique spécifique avec réalisation de fondations adaptées .

2-1-2 - Sont prescrites :

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique sondages de reconnaissances géotechniques (Ex G0) + G2 (AVP) spécifiée dans la norme NFP 94-500 **(1)**, les dispositions suivantes :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à :
 - 0,80 m en zone moyennement exposée (B2) ;
 - 1,20 m en zone fortement exposée (B1) ;sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblai ou déblai-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 **(1)**: Règles pour le calcul des fondations superficielles (DTU : document technique unifié et ses annexes);
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 **(1)** : Règles de calcul et dispositions constructives minimales;
- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est prescrite sauf si le dallage sur terre-plein fait l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;
- la mise en place d'un dispositif d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

2-2 Mesures applicables à tous les autres bâtiments

Ces mesures s'appliquent notamment :

- aux bâtiments à usage autre qu'habitation à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées
- aux opérations d'habitat groupé
- aux bâtiments d'habitation collectifs

La réalisation d'une étude est obligatoire.

Elle devra définir les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique sondages de reconnaissances géotechniques (Ex G0) + G2 (AVP) spécifiée dans la norme NF P94-500 **(1)**.

CHAPITRE III - MESURES APPLICABLES A L'ENVIRONNEMENT IMMEDIAT DE L'ENSEMBLE DES CONSTRUCTIONS PROJETEES EN ZONE BLEUE

A défaut d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NP P94-500 (1) et aboutissant à des dispositions contraires, les mesures suivantes sont applicables :

Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance, de la construction et des limites de la propriété, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage à usage domestique entre début mai et début octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 10 m de toute construction;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...);
- la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau; il peut être dérogé à cette prescription en cas d'impossibilité matérielle (maison construite en limite de propriété par exemple).
- le captage des écoulements épidermiques lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité.
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

CHAPITRE IV - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES SITUEES EN ZONE BLEUE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500 (1).

Sont définies les mesures suivantes, immédiatement obligatoires:

- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) est obligatoire pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau (distance comptée par rapport à la construction et aux limites séparatives) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m;
- l'élagage voire l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) est obligatoire sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m;
- les mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G2 (AVP) spécifiée dans la norme NF P94-500 (1) doivent être respectées pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations;
- le pompage, à usage domestique, est interdit entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- le raccordement des canalisations d'eaux usées et pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe est obligatoire;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) est obligatoire en cas de remplacement de ces dernières;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau est obligatoire.

TITRE III

MESURES DE PROTECTION, DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

PRESCRIPTIONS

Compte tenu du risque avéré que représente le carrière de TEMBOURINAYRE, il est indispensable de prescrire des mesures d'information de la population et de surveillance du site.

Signalisation

La commune d'Allas les Mines mettra en place des panneaux afin de signaler la zone à risque. Ces panneaux, visibles dans les deux sens de circulation, seront implantés tous les 100 m sur les voiries situées au-dessus de la carrière et identifiées vulnérables telles qu'elles figurent sur la carte des enjeux.

Les panneaux porteront l'inscription "Attention-Carrière souterraine abandonnée- Risque d'effondrement". Le plan d'implantation de ces panneaux sera soumis pour validation préalable aux services de la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Cette mesure sera mise en place dans un délai maximum de un an à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Inspection annuelle

L'échéance d'un effondrement généralisé étant imprévisible, seule une surveillance permettrait d'en avoir une approche plus fine et indispensable à la gestion de la sécurité des constructions situées au-dessus. Les effondrements de ce type sont souvent précédés de périodes d'accélération des dégradations des piliers et/ou du toit. Il est donc possible d'appréhender la vitesse d'évolution de la carrière.

Pour ce faire, la commune d'Allas les Mines mettra en place une surveillance spécifique des zones à enjeux et où l'aléa effondrement est moyen à très fort, qui devra comprendre des visites régulières (tous les ans dans un premier temps puis à adapter en fonction des résultats du suivi) par un géologue spécialisé, avec des observations précises sur des points repères mis en œuvre préalablement (anneaux de peinture au pourtour de piliers témoins) pour évaluer s'il y a accélération ou pas des phénomènes.

Cette mesure sera mise en place dans un délai maximum de un an à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Capteurs

Si une accélération du processus de ruine de la carrière est observée, la commune d'Allas les Mines sera tenue de mettre en place sans délai une surveillance quantitative et continue, par l'intermédiaire de capteurs (de type corde optique) permettant de mesurer le suivi des déformations sur les voûtes ou pilier de galerie, afin de détecter la moindre accélération significative des phénomènes. Ces capteurs devront être connectés à une centrale d'acquisition.

Cette mesure sera mise en place dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'observation de l'accélération du processus de ruine de la carrière.